



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 24 – 3 août 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017213-0003 du 01/08/17 - Arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ..... 1

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017209-0014 du 28/07/17 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Chemins du patrimoine en Finistère » ..... 4

Arrêté 2017214-0001 du 02/08/17 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise ..... 16

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017213-0001 du 01/08/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « pompes funèbres KERAVAL » ..... 18

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017212-0001 du 31/07/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 31 juillet 2017 établie en l'État et la commune de LANDEVENNEC sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « Port-Maria » sur le littoral de la commune de LANDEVENNEC ..... 20

Arrêté 2017213-0004 du 01/08/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 1er août 2017 établie entre l'État et la commune de L'ILE TUDY sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement d'une voie verte pour piétons et cyclistes au lieu-dit « La grande plage » sur le littoral de la commune de L'ILE TUDY ..... 23

Arrêté 2017213-0002 du 01/08/17 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ..... 34

### 05 Service alimentation

Arrêté 2017214-0002 du 02/08/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de PENFOULIC » (n 407) ..... 42

## 29170 Autres services

### Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Décision portant délégation de signature à M. CAPITAIN, chef de détention de la maison d'arrêt de BREST ..... 47

## Région Bretagne

### Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n 17-204 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest ..... 51



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation des  
politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

### Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère

AP n° 2017213-0003 du 1er août 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la consommation ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre 1er du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU la circulaire du 22 juillet 2014 relative au procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015212-0001 du 31 juillet 2015 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015125-0001 du 5 mai 2015 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;
- VU les propositions du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 31 juillet 2017 ;
- VU les propositions des associations familiales et de la CLCV en date du 23 mai 2017 et du 13 juin 2017 ;
- VU les propositions des caisses d'allocations familiales du Finistère en date du 23 juin 2017 ;
- VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) du 28 juin 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers, compétente pour l'ensemble du territoire du département du Finistère, est composée comme suit :

- le préfet du Finistère, président de la commission, ou son délégué, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, ou son représentant, le directeur départemental de la cohésion sociale ou sa représentante, la directrice de l'animation des politiques publiques,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué, le responsable du pôle gestion publique,
- le directeur départemental de la Banque de France, secrétaire, ou son représentant,
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

Titulaire : M. Jean-Claude BOYET  
Responsable de service à la gestion des engagements et des risques,  
Crédit Mutuel de Bretagne  
1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON

Suppléante : Mme Valérie PAUGAM  
Responsable unité endettement - CRCA du Finistère  
8 route du Loch 29000 QUIMPER

- Un représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Michelle FAPPANI  
Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie du Finistère  
42 rue Goarem Creis 29700 PLUGUFFAN

Suppléante : Mme Marie-Agnès BESNARD  
Fédération départementale des Familles Rurales du Finistère  
Kereven 29310 QUERRIEN

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale :

Titulaire : Mme Laurence DAOUDAL  
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du Finistère  
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

Suppléante : Mme Laetitia TOSTENE  
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du Finistère  
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

- Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Mme Elisabeth LE BIHAN  
13 rue Michelet  
29000 QUIMPER

Suppléante : Mme Florence MALEFANT,  
Notaire  
8 rue Jean Bart, BP 111-29171, DOUARNENEZ CEDEX

Article 2 : La commission départementale de surendettement est présidée par le préfet du Finistère ou, en son absence, par le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par un des deux représentants. Les délégués du préfet et du directeur départemental des finances publiques ainsi que leurs représentants sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

En cas d'absence simultanée du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet ou, en son absence, par le délégué du directeur départemental des finances publiques. En l'absence de ces délégués, la commission est présidée par l'un des représentants du délégué du préfet ou, en leur absence, par l'un des représentants du délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté. En cas d'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de 2 ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues par le code de la consommation.

Article 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : La commission peut demander à entendre le débiteur et les créanciers, ou les faire entendre par un de ses membres. La convocation rappelle qu'ils peuvent être assistés par toute personne de leur choix.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France, au siège de la commission :

Banque de France  
11 rue Félix Le Dantec  
29000 QUIMPER

tel : 02 98 90 70 00

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2015212-0001 du 31 juillet 2015 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Quimper, le **01 AOUT 2017**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral n°2017 209-0014 du **28 JUIL 2017**  
portant modification des statuts de l'établissement public  
de coopération culturelle  
« Chemins du patrimoine en Finistère »

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-1 et R.1431-1;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/437 du 3 Mai 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-1784 du 9 décembre 2011, portant approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Chemin du patrimoine en Finistère »;
- Vu la délibération du 17 mars 2017 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Chemin du patrimoine en Finistère » portant modification de l'article 4 de ses statuts;
- Vu les délibérations concordantes :  
- de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 2 mai 2017;  
- de la commune de Daoulas du 27 mars 2017;  
- de la commune de Mellac du 3 avril 2017;  
- de la commune de Plounéour-Menez du 17 mai 2017;  
- de la commune de Saint-Vougay du 24 mars 2017;  
- de la commune de Saint Goazec du 21 mars 2017;
- Considérant l'approbation unanime de la modification des statuts;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

**Article 1** : L'article 4 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « Chemins du patrimoine en Finistère » est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4** : Missions

Cet article est ainsi désormais rédigé :

L'établissement public de coopération culturelle contribue à la réalisation des objectifs départementaux dans le domaine de la culture et participe au développement culturel du Finistère en suscitant l'intérêt des publics à l'égard du patrimoine culturel finistérien, en relation avec les partenaires culturels et les collectivités locales de la région.

Pour ce faire, il a principalement pour mission d'animer, d'administrer, de gérer et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et culturels suivants : le Domaine de Trévarez à Saint-Goazec, le Manoir de Kernault à Mellac, l'Abbaye de Daoulas à Daoulas, l'Abbaye du Relec à Plounéour-Ménez et un domaine appartenant à l'Etat mis à disposition du conseil départemental du Finistère : le château de Kerjean à Saint-Vougay.

Par son action, l'établissement devra :

- concevoir et promouvoir une programmation d'expositions et /ou d'événements;
- développer des activités artistiques et pédagogiques;
- organiser la complémentarité et la coordination des différents sites culturels gérés par l'établissement;
- assurer la gestion, la mise en conformité et la mise en valeur du patrimoine mis à disposition dans son ensemble (patrimoine bâti, collections, patrimoine parcs et jardins).

L'établissement peut également adhérer à toute structure concourant aux missions qui lui sont assignées.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Finistère.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, madame la directrice départementale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et notifié aux :

- président du Conseil départemental du Finistère
- maire de la commune de Daoulas
- maire de la commune de Mellac
- maire de la commune de Plounéour-Menez
- maire de la commune de Saint-Vougay
- maire de la commune de Saint-Goazec
- directeur départemental des territoires et de la mer
- directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Fait à Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

(Annexe à l'A. Préfectoral du 28/07/2017)  
STATUTS

TOUT  
commence  
en  
FINISTÈRE

Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.)

**CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTÈRE**

Créé par arrêté préfectoral 04/0437 du 03 mai 2004

Statuts modifiés par arrêté préfectoral n°2011-1784 du 9 décembre 2011

Après délibération du Conseil d'administration du 7 juillet 2011

et délibérations concordantes des membres

*modifiés par le conseil d'administration du 17/03/2017*

**Article 1 – Création**

Il est créé entre :

- le Département du Finistère,
- les communes de Daoulas, Mellac, Plounéour-Ménez, Saint-Vougay,

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Les présents statuts, approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, sont annexés à l'arrêté préfectoral.

**Article 2 - Dénomination et siège**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé : "Chemins du patrimoine en Finistère".

Il a son siège à l'Abbaye de Daoulas.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans le département du Finistère par décision du Conseil d'Administration.

**Article 3 – Durée**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle a été et demeure institué pour une durée illimitée.



Abbaye de Daoulas  
Château de Kerjean  
Manoir de Kernault  
Abbaye du Relec  
Domaine de Trévarez

Établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé et financé par le Conseil général du Finistère

www.cdp29.fr - direction@cdp29.fr  
Tél : + 33(0)2 98 25 98 00  
Fax : + 33(0)2 98 25 89 25

Siège social :  
Chemins du patrimoine en Finistère  
21 rue de l'église - BP 34004 - 29100 Daoulas - France

Siret : 282 900 463 000 13 - APE : 925 C  
N° de licences : I-1029113, I-1029114, I-1029115,  
I-1029116, I-1029117, 2-1029118, 3-1029119





#### **Article 4 – Missions**

L'Établissement public de coopération culturelle contribue à la réalisation des objectifs départementaux dans le domaine de la culture et participe au développement culturel du Finistère en suscitant l'intérêt des publics à l'égard du patrimoine culturel finistérien, en relation avec les partenaires culturels et les collectivités locales de la région.

Pour ce faire, il a principalement pour mission d'animer, d'administrer, de gérer et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et culturels suivants :

le Domaine de Trévarez à St Goazec, le Manoir de Kernault à Mellac, l'Abbaye de Daoulas à Daoulas, l'Abbaye du Relec à Plounéour Ménéz et un domaine appartenant à l'État mis à disposition du Conseil général du Finistère : le Château de Kerjean à Saint-Vougay

Par son action, l'établissement devra :

- concevoir et promouvoir une programmation d'expositions et/ou d'événements ;
- développer des activités artistiques et pédagogiques ;
- organiser la complémentarité et la coordination des différents sites culturels gérés par l'établissement ;
- assurer la gestion, la mise en conformité et la mise en valeur du patrimoine mis à disposition dans son ensemble (patrimoine bâti, collections, patrimoine parcs et jardins).

L'établissement peut également adhérer à toute structure concourant aux missions qui lui sont assignées.

#### **Article 5 - Moyens et dispositions relatives aux apports et contributions**

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et dont le Département du Finistère ou les Communes membres ou l'État sont propriétaires ou occupants, sont mis à la disposition de l'Etablissement par le Département du Finistère ou les communes membres ou l'Etat à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Les apports et le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement font l'objet d'un état annexé aux présents statuts qui reprend pour chaque domaine l'évaluation et le détail des biens et des actifs transférés à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle avec indication de leur valeur.

L'Etablissement public assume les charges d'exploitation liées à ses missions d'animation et de gestion. Il assure, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et de fonctionnement liés aux biens immeubles (y compris parcs et jardins) mis à sa disposition dans la limite des budgets votés et délégués annuellement par l'Assemblée départementale.

#### **Article 6 - Entrée ou retrait des membres**

##### **6.1 - Entrée d'un nouveau membre**

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération

Culturelle et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

## **6.2 - Retrait d'un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle**

Un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Etablissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Etablissement, la répartition des biens, du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 - Modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle**

Le Conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et/ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

## **Article 8 - Organisation générale**

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.

Un conseil culturel consultatif donnera son avis sur les orientations culturelles de l'Etablissement public.

## **Article 9 - Composition du Conseil d'Administration**

### **9.1 – Composition**

Le conseil d'administration comprend trois collèges ainsi composés :

#### **Premier collège**

Le premier collège est composé :

- du maire de la commune de Daoulas, ou son représentant, membre de droit,

-de représentants du Conseil général du Finistère désignés en son sein par son Assemblée délibérante, à la proportionnelle des groupes politiques qui la composent,

- de représentants des communes membres désignés en leur sein par leur conseil municipal.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

#### **Deuxième collège**

Le deuxième collège est composé de personnalités qualifiées désignées conjointement par le Département du Finistère et les communes membres ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, trois seront désignées par le Département du Finistère, et trois par les communes à tour de rôle.

#### **Troisième collège**

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Le troisième collège est composé de représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

### **9.2 - Répartition des postes d'administrateurs**

Les membres du premier collège détiennent la majorité des postes d'administrateurs.

En application de ce principe, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 23.

Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

#### **Premier collège :**

- représentants du Conseil général du Finistère : 10
- représentant(e) de la commune de Daoulas : 1 membre de droit
- représentant(e) de la commune de Mellac : 1
- représentant(e) de la commune de Plounéour-Ménez : 1
- représentant(e) de la commune de Saint-Vougay : 1
- représentant(e) de la commune de Saint-Goazec : 1

**Deuxième collège :**

- personnalités qualifiées : 6

**Troisième collège :**

- représentants du personnel : 2

**Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par l'auteur de la convocation. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Etablissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;
11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la

responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du Conseil. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

### **Article 13 - Le Directeur**

Le conseil d'administration désigne le Directeur à la majorité des deux tiers de ses membres dans les conditions visées à l'article R 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par périodes de trois ans.

Le Directeur peut être révoqué pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le Directeur dirige l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'Etablissement ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 14 - Régime juridique des actes**

I. Les actes de l'Etablissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'Etablissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;

- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'Etablissement ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'Etablissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

II. Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'Etablissement sont soumises aux dispositions des articles L 3131-1 à L 3132-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 - L'état prévisionnel de recettes et de dépenses**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 16 - Le Comptable**

Le comptable de l'Etablissement est :

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 17 – Recettes**

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1. les contributions des membres
2. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. les produits des entrées et de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles ;
4. le produit des opérations commerciales de l'Etablissement ;
5. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
6. la rémunération des services rendus ;
7. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
8. les dons, legs et libéralités ;
9. le revenu des biens et placements ;
10. les produits des aliénations ou immobilisations.

### **Article 18 – Charges**

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement et d'exploitation ;

3. les dépenses d'équipement et d'entretien courant ;
4. les impôts et contributions de toute nature ; et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

#### **Article 19 - Réunion du Conseil d'Administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres des premier et deuxième collèges. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

#### **Article 20 - Dispositions relatives aux personnels**

L'Etablissement reprend, à leur demande, les personnels employés par le Département du Finistère dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements publics de coopération culturelle.

#### **Article 21 - Dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Etablissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

En cas de dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Etablissement.

Les collectivités membres de l'Etablissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'Etablissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'Etablissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'Etablissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'EPCC nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'Etablissement Public de Coopération Culturelle a son siège.

Le Conseil général du Finistère reprendra les apports et les biens acquis par l'EPCC avant sa dissolution.



**ANNEXE  
CONTRIBUTION FINANCIERE  
DES PERSONNES PUBLIQUES MEMBRES DE L'EPCC**

**COMMUNES**

- Commune de Daoulas : 100 €
- Commune de Mellac : 100 €
- Commune de Plounéour Ménez : 100 €
- Commune de Saint-Vougay : 100 €
- Commune de Saint-Goazec : 100 €

**CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTERE**

La somme versée annuellement par le Conseil général du Finistère pour le fonctionnement de l'Etablissement public sera adaptée au budget de l'EPCC, sachant que la contribution au fonctionnement des domaines est de 2 500 000 € pour l'année 2003. Cette somme comprend les subventions versées à chaque association et les salaires et charges du personnel départemental affecté au Domaine de Trévarez.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires  
de la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2017-214-0001

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise se prononçant sur la composition du conseil communautaire en faveur de la répartition à 54 sièges proposée par l'accord local ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du fait de l'élection municipale partielle organisée pour compléter le conseil municipal de Lampaul-Plouarzel ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise est fixé à cinquante-quatre sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duploix - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex  
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr)  
Horaires et modalités d'accès disponibles sur [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

Communes	Nombre de délégués
Saint-Renan	8
Ploudalmézeau	7
Locmaria-Plouzané	5
Milizac-Guipronvel	5
Plougonvelin	4
Plouarzel	4
Le Conquet	3
Lampaul-Plouarzel	2
Ploumoguer	2
Porspoder	2
Landunvez	2
Lanrivoaré	2
Plourin	2
Lanildut	1
Brélès	1
Lampaul-Ploudalmézeau	1
Trébabu	1
Tréouergat	1
Molène	1
Total	54

Article 2 : l'arrêté n°2013262-0013 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

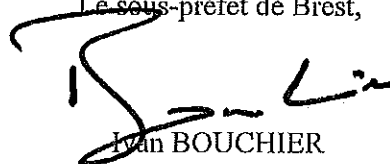
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Fait à Brest le -2 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Brest,

  
Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017213-0001 du 1 AOUT 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande, reçue le 03 juillet 2017, de Monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres KERAVAL » dont le siège social est situé 34 rue de Trésiguidy à Pleyben qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er**: L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres KERAVAL » sis 34 rue de Trésiguidy à Pleyben, exploité par Monsieur Philippe MARTINEAU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 22

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2017214-0002 du 2 août 2017

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rivière de PENFOULIC » (n°047)

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en date du 27 juillet et du 2 août 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 25 et le 31 juillet 2017 démontrent un retour à la normale dans la zone « Rivière de PENFOULIC » (n°047)

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°2017193-0001 du 12 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



  
**Florence LE GRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation



Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

ADOC n° 29-29104-0005

Arrêté préfectoral n° 2017212-0001  
approuvant la convention de transfert de gestion du 31 juillet 2017  
établie entre l'État et la commune de Landévennec  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau  
au lieu-dit « Port-Maria » sur le littoral de la commune de Landévennec

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Landévennec, du 8 septembre 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Port-Maria », destiné au maintien d'une rampe de mise à l'eau,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 février 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 janvier 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Landévennec du 14 février 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 19 janvier 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Landévennec le 15 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que la rampe de mise à l'eau est existante,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **31 JUIL. 2017** établie entre l'État et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « Port-Maria » sur le littoral de la commune de Landévennec et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landévennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **31 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le .....

Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Landévennec, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

ADOC n° 29-29104-0005

Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Landévennec  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau  
au lieu-dit « Port-Maria » sur le littoral de la commune de Landévennec

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Landévennec, SIRET : 212 901 045 00014, sise place de la Mairie – 29560  
Landévennec, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 225 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Port Maria », sur le littoral de la commune de Landévennec, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

1 : X = 161668,76	Y = 6824177,40	6 : X = 161674,95	X = 6824163,81
2 : X = 161673,69	Y = 6824176,95	7 : X = 161673,89	X = 6824165,77
3 : X = 161695,80	Y = 6824187,93	8 : X = 161668,97	X = 6824166,22
4 : X = 161698,98	Y = 6824182,05	9 : X = 161668,42	Y = 6824173,71
5 : X = 161679,50	Y = 6824172,69	10 : X = 161669,65	Y = 6824173,60

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe de mise à l'eau.

### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## Titre II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale. Toutefois, ils sont autorisés pour la mise à l'eau et le retrait des embarcations mais strictement limités au temps nécessaire à la manœuvre ou au dépôt de matériel.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

##### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

##### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## Titre V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## Titre VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## Titre VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.



Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

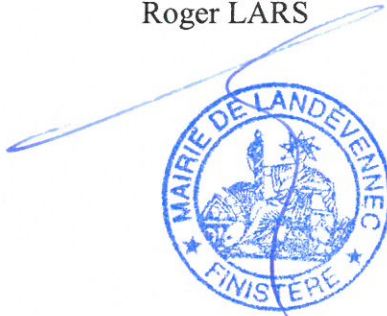
Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Landévennec, le 15 juillet 2017  
Le maire,

Roger LARS



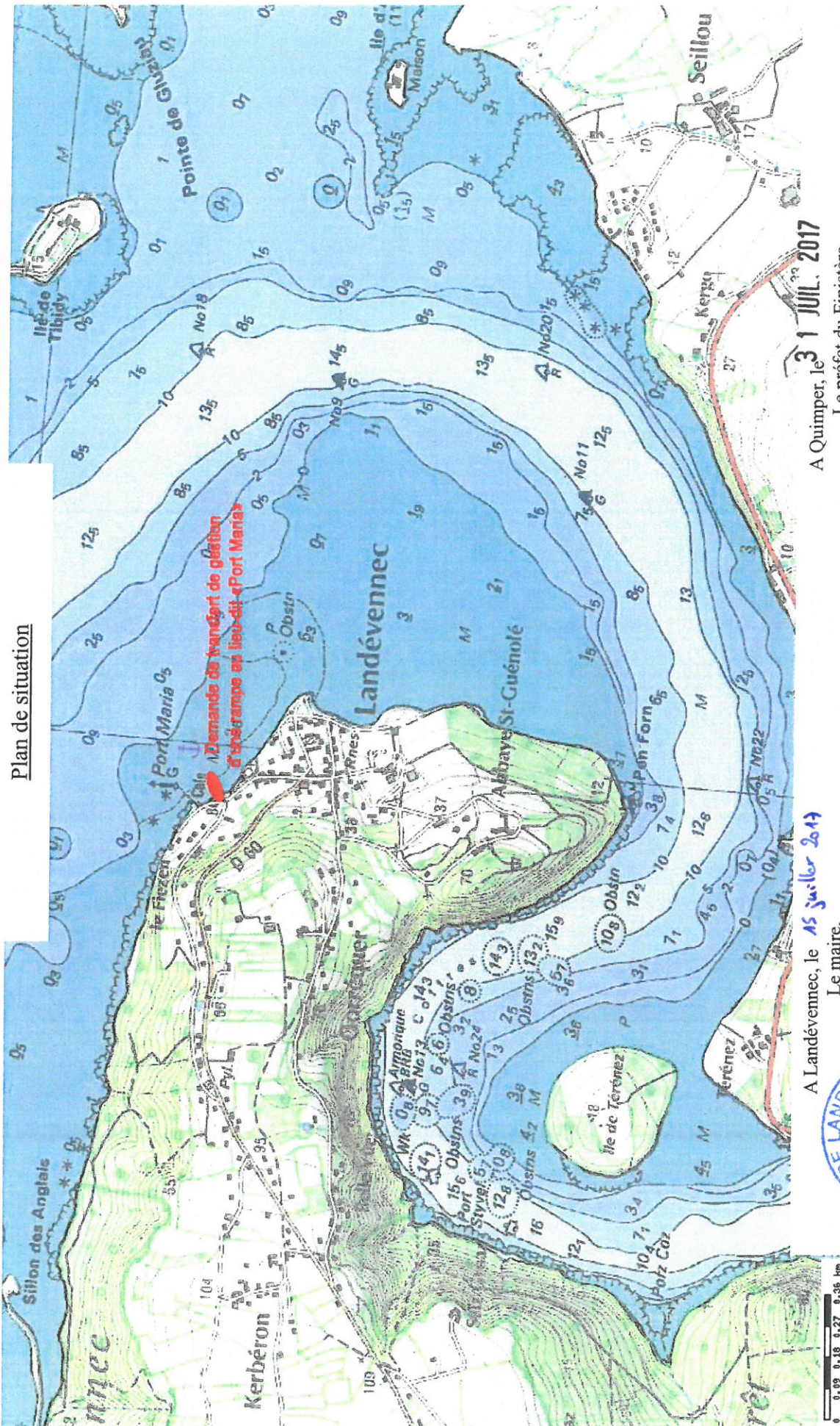
A Quimper, le 31 JUIL. 2017  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « Pors-Maria » sur le littoral de la commune de Landévennec



Plan de situation

A Landévennec, le 15 juillet 2017

Le maire,



Roger LARS

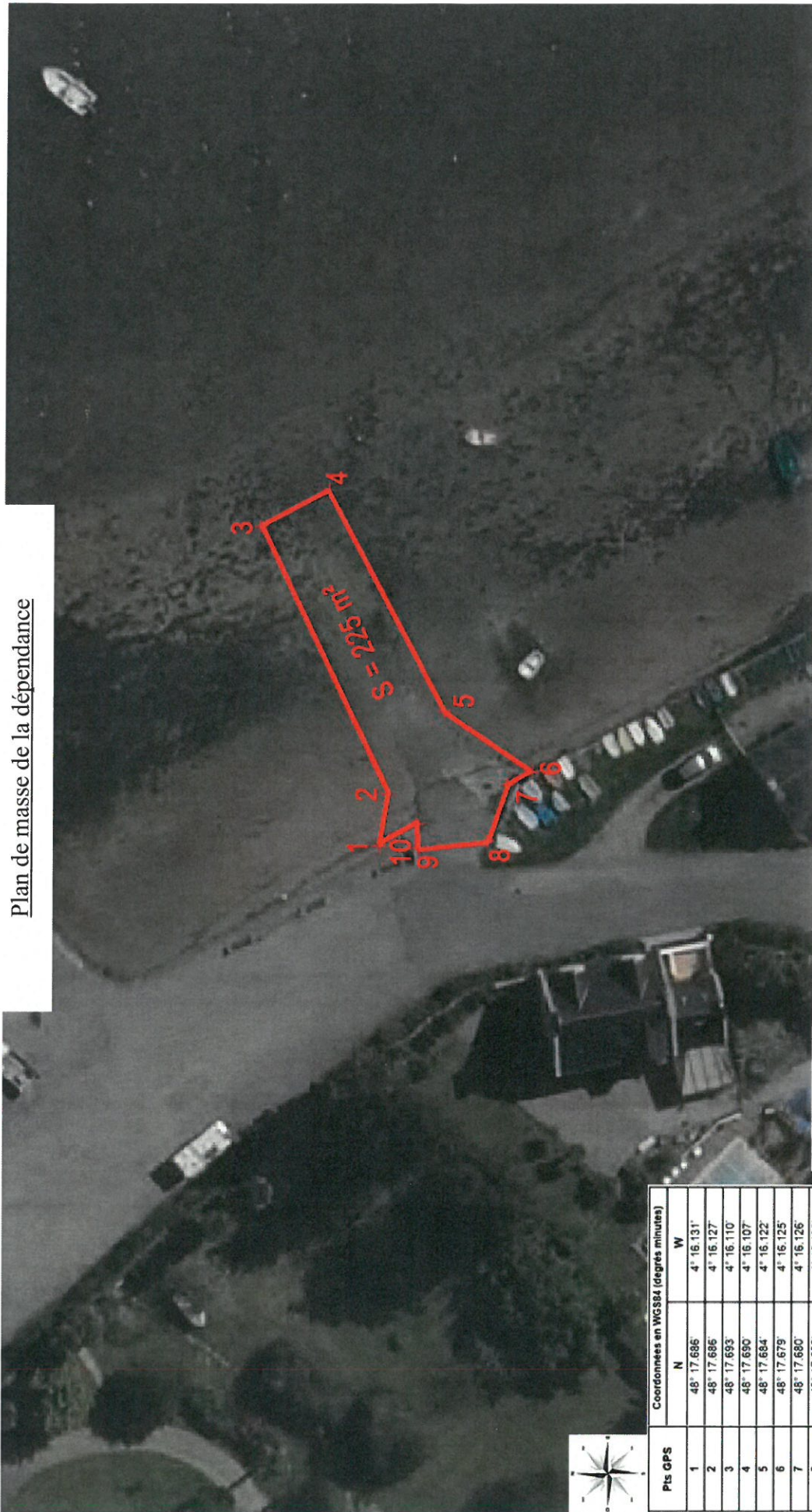
A Quimper, le 31 JUL. 2017

Le préfet du Finistère  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Landévennec sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « Pors-Maria » sur le littoral de la commune de Landévennec

Plan de masse de la dépendance



Pts GPS	Coordonnées en WGS84 (degrés minutes)	
	N	W
1	48° 17.686'	4° 16.131'
2	48° 17.686'	4° 16.127'
3	48° 17.693'	4° 16.110'
4	48° 17.690'	4° 16.107'
5	48° 17.684'	4° 16.122'
6	48° 17.679'	4° 16.125'
7	48° 17.680'	4° 16.126'
8	48° 17.680'	4° 16.130'
9	48° 17.684'	4° 16.131'
10	48° 17.684'	4° 16.130'

Landévennec, le 15 juillet 2017



Roger LARS

A Quimper, le 31 JUL. 2017

Le préfet du Finistère  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

*Jean-Pierre Guillo*  
Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec*

ADOC n° 29-29085-0003..

Arrêté préfectoral n° 2017213-0004  
approuvant la convention de transfert de gestion du ~~1~~ **1 AOUT 2017** établie entre l'État et la  
commune de l'Île Tudy sur une dépendance du domaine public maritime destinée à  
l'aménagement d'une voie verte pour piétons et cyclistes au lieu-dit « la grande plage » sur le  
littoral de la commune de l'Île Tudy

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de l'Île Tudy, du 24 mars 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « la grande plage », afin d'aménager une voie verte destinée aux piétons et aux cyclistes,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 mai 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de l'Île Tudy du 18 mai 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 16 mai 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de l'Île Tudy le 19 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à permettre la circulation des piétons et des cyclistes dans le cadre de l'amélioration des conditions de mobilité sur la commune et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du - 1 AOUT 2017 établie entre l'État et la commune de l'Ile Tudy sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement d'une voie verte pour piétons et cyclistes au lieu-dit « la grande plage » sur le littoral de la commune de l'Ile Tudy et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de l'Ile Tudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le - 1 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à monsieur le maire de l'Ile Tudy le 02-08-2017

Le chef du pôle littoral affaires maritimes Guilvinec

Pierre Vilbois



Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec*

**Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de l'Ile Tudy  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement d'une voie verte  
pour piétons et cyclistes au lieu-dit « La Grande Plage » sur le littoral de la commune de  
l'Ile Tudy**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de l'Ile Tudy, sise en mairie 29980 Ile Tudy, désignée par la suite sous le nom  
du bénéficiaire, représentée par Eric Jousseau, maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 27000 m<sup>2</sup> au lieu-dit « La Grande Plage » sur le littoral de la commune de l'Ile Tudy, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

POINT	X	Y
A	164943,45	6774136,85
B	165034,03	6774216,06
C	165052,19	677485,49
D	165193,25	6774264,4
E	165174,29	6774287,65
F	165256,51	6774314,72
G	165390,46	6774343,5
H	165472,25	6774365,79
I	165475,38	6774347,03
J	165215,56	6774236,5
K	164974,12	6774088,4

Le transfert de gestion concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime par une voie verte destinée aux piétons et aux cyclistes. Aucun autre ouvrage ni installation n'y sera autorisé

#### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### Titre II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.



#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

##### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

##### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### Titre V : Conditions financières

#### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,  
A l'île Tudy, le 19 juin 2017  
Le Maire,

Eric Jousseau

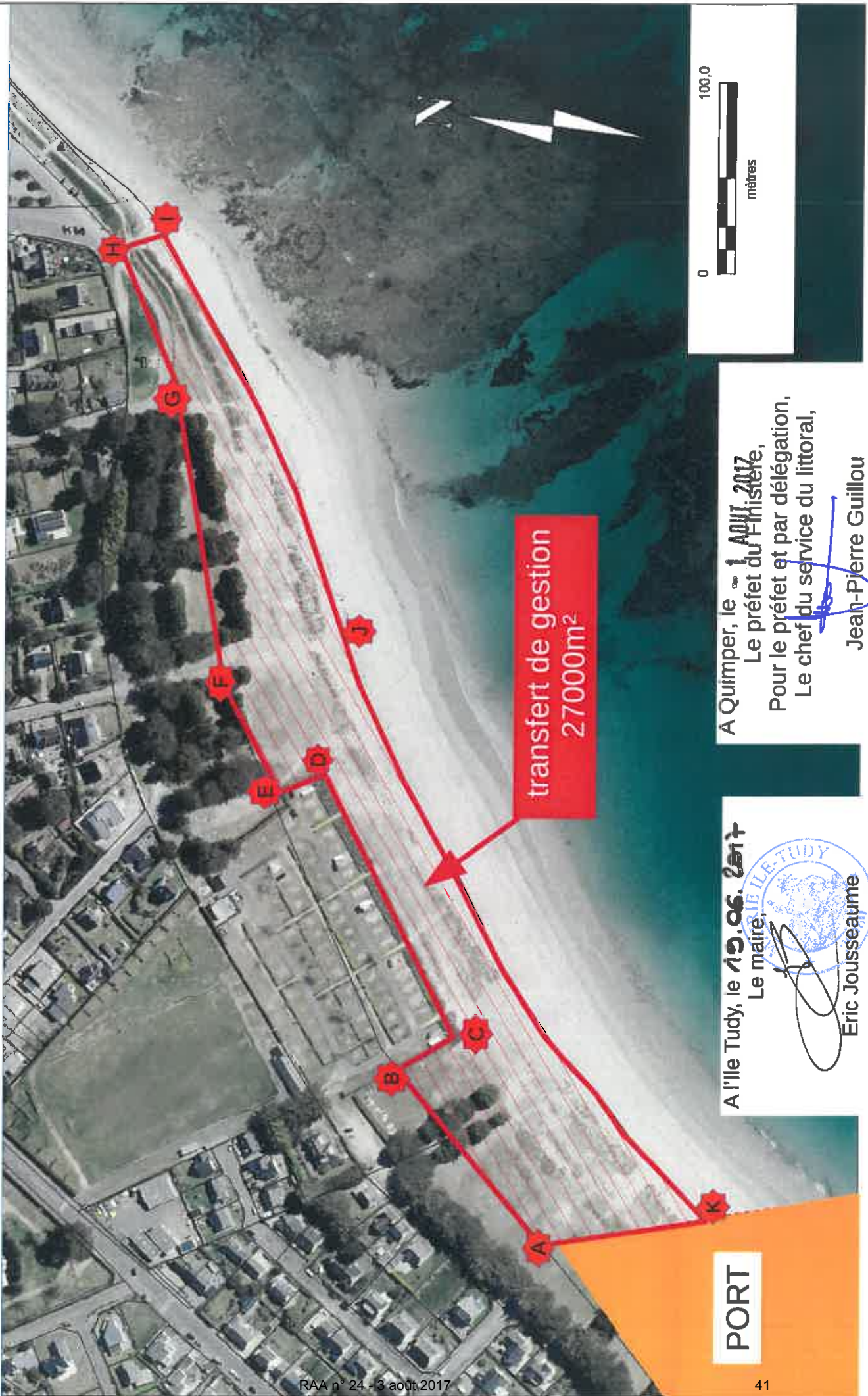


A Quimper, le - 1 AOUT 2017  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral


Jean-Pierre Guillou

Annexe 1 : Plan de masse de la dépendance

Annexe à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de l'île Tudy sur une dépendance du domaine Public maritime destinée à l'aménagement d'une voie verte pour piétons et cyclistes au lieu-dit « La grande plage » sur le Littoral de la commune de l'île Tudy



A l'île Tudy, le **19.06.2017**  
 Le maire,  
  
 Eric Jousseume

A Quimper, le **01 AOUT 2017**  
 Le préfet du Finistère,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le chef du service du littoral,  
  
 Jean-Pierre Guillou



PRÉFET DU FINISTÈRE

2017213-0002  
ARRÊTÉ préfectoral n° du 1 AOUT 2017  
portant organisation  
de la direction départementale des territoires et de la mer  
du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 août 2016 portant nomination de M Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016179-005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 juin 2017
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

## ARRÊTE

### Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret susvisé, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

### Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le secrétariat général
- le service d'économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service risques et sécurité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service Littoral
- le service économie et emploi maritimes
- le service surveillance et contrôle des activités maritimes
- les pôles « aménagement et territoire »
- les pôles « littoral et affaires maritimes »

Le service littoral, le service économie et emploi maritimes, le service surveillance et contrôle des activités maritimes et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral"

### Article 3

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, responsable des pôles « aménagement et territoire », et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- le chargé de mission coordination et webmestre
- le chargé de mission coordination et relations avec la préfecture

### Article 4

Le secrétariat général (SG) est composé des structures suivantes :

- l'unité ressources humaines
- l'unité moyens financiers
- l'unité logistique

- la mission « GPEEC »
- la cellule d'aide au pilotage

#### Article 5

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- la mission « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- la mission « territoire et agriculture durable »
- la mission « coordination des contrôles »
- le pôle « évolution des exploitations et conjoncture »
- le pôle « aides économiques et développement rural »

#### Article 6

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- la mission d'appui à l'animation de la MISEN
- le pôle pollutions diffuses
- le pôle police de l'eau
- l'unité nature et forêt

#### Article 7

Le service risques et sécurité composé des structures suivantes :

- la mission « gestion de crises »
- l'unité sécurité routière
- l'unité prévention des risques
- l'unité éducation routière

#### Article 8

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- l'unité politique de l'habitat et coordination
- l'unité logement social et règlement de la construction
- l'unité habitat privé

#### Article 9

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- la mission « planification urbanisme »
- la mission « connaissance du territoire et foncier »
- la mission « développement durable, énergie climat, déplacements »
- le pôle application du droit des sols
- le pôle conseil en aménagement durable

#### Article 10

Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité études générales et expertises

- l'unité environnement maritime
- l'unité aménagement et protection du littoral
- l'unité cultures marines
- la mission algocultures marines-diversification-expérimentation

#### Article 11

Le service économie et emploi maritimes qui est composé des structures suivantes :

- la mission « prospective des activités maritimes »
- le pôle économie et filière maritime
- le pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM

#### Article 12

Le service surveillance et contrôle des activités maritimes qui est composé des structures suivantes :

- la mission « affaires portuaires »
- le pôle contrôle et sécurité maritime composé de :
  - l'unité contrôle documentaire croisé et suivi des objectifs du PRC
  - l'unité animation du contrôle et suivi des procédures
  - l'unité littorale des affaires maritimes du Nord Finistère (Brest)
  - l'unité littorale des affaires maritimes du Sud Finistère (Douarnenez)
- les capitaineries des ports régionaux de Brest, Le Légué, Lorient, Roscoff et Saint Malo

#### Article 13

Les implantations infra-départementales de la DDTM comprennent :

- les pôles « aménagement et territoires » (PAT) de Morlaix, Brest, Châteaulin et Quimper (avec une antenne à Douarnenez)
- les pôles « littoral et affaires maritimes » (PLAM) implantés à Morlaix, Brest, Le Guilvinec (avec une antenne sur Concarneau)

#### Article 14

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016179-005 du 27 juin 2016

#### Article 15

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal LELARGE

*Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.*





Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### **Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-5 à R 57-7-7 du CPP Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

### **Mineurs**

Vu l'article D. 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.

Vu l'article D.57-9-12 du CPP

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### **Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)

Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

**Visites, correspondances, téléphone**

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

**Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

**Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice

Catherine PECH





**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 17-204**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe CUSSAC  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

RAA n° 24 - 3 août 2017

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M.Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M.Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 7** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.



En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'au capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le Capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'au Capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'au capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Pascal LE BIHAN ainsi qu'au capitaine de police Emmanuel MERLIN et au lieutenant de police Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

**ARTICLE 16** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

**ARTICLE 17** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le - 1 AOUT 2017

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 24 – 3 août 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MLG', with a horizontal line extending to the right.

**Monique LE GALL**